

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

De Monsieur Christophe DURAND
Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives Principal de 1^{ère} classe

Entre

La Ville de Trouville-sur-Mer,

représentée par son Maire, Madame Sylvie de GAETANO, dûment autorisée par délibération du Conseil Municipal du
dont le siège social est situé à TROUVILLE-SUR-MER (14360), Hôtel de ville, 164 boulevard Fernand Moureaux,

D'une part,

Le Collège Charles MOZIN,

représenté par sa Principale, Madame Coralie LEFORESTIER,
situé à TROUVILLE-SUR-MER (14360), Rue du Commandant Charcot

D'autre part,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L512-6 à L.512-9 et L512-12 à L512-15,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet et durée de la mise à disposition

La Ville de Trouville-sur-Mer met à disposition du Collège Charles Mozin de Trouville-sur-Mer, Monsieur Christophe DURAND, éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe, afin de participer à l'animation de la section natation le mardi de 15 heures à 17 heures et le jeudi de 16 heures à 18 heures, pour l'année scolaire 2025/2026.

Article 2 : Conditions d'emploi

Le travail de Monsieur Christophe DURAND est organisé par le Collège Charles Mozin de Trouville-sur-Mer dans les conditions suivantes :

Description de l'activité :

- Animation de la section sportive natation du collège

La situation administrative de Monsieur Christophe DURAND (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline), est gérée par la Ville de Trouville-sur-Mer.

Article 3 : Rémunération

Versement : La Ville de Trouville-sur-Mer versera à Monsieur Christophe DURAND, la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

Les indemnités liées au remboursement des frais sont versées par l'organisme d'accueil.

Remboursement : Compte tenu du caractère juridique du Collège, établissement public administratif auprès duquel la Ville a désigné des membres parmi les Elus pour la représenter, le principe de dérogation au principe du remboursement est retenu pour cette convention.

Article 4 : Contrôle et évaluation de l'activité

L'agent mis à disposition bénéficie d'un entretien individuel réalisé par la Ville de Trouville-sur-Mer au cours du 4^{ème} trimestre de chaque année.

En cas de faute disciplinaire, la Ville de Trouville sur Mer est saisie par le Collège Charles Mozin de Trouville-sur-Mer.

Article 5 : Formation

L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent mis à disposition.

Article 6 : Fin de mise à disposition

La mise à disposition de Monsieur Christophe DURAND peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé, de la Ville de Trouville-sur-Mer, ou du Collège Charles Mozin de Trouville-sur-Mer ;
- de plein droit lorsqu'un emploi budgétaire correspondant aux fonctions exercées par l'intéressé est créé ou devient vacant dans l'établissement d'accueil
- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

Si à la fin de sa mise à disposition, Monsieur Christophe DURAND ne peut être affecté dans les fonctions qu'il exerçait avant sa mise à disposition, il sera affecté dans un emploi correspondant à son grade.

Article 7 : Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de CAEN.

Article 8 : Accord de l'agent

La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition individuel pris pour l'agent. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Article 9 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- Pour la Ville de Trouville-sur-Mer à TROUVILLE-SUR-MER
- Pour le Collège Charles Mozin de Trouville-sur-Mer à TROUVILLE-SUR-MER

Fait à Trouville-sur-Mer, le

Le Maire,

La Principale
du Collège Charles Mozin

Sylvie de GAETANO

Coralie LEFORESTIER

Lu et approuvé,
L'Agent,

Christophe DURAND